

DURÉE DES DROITS D'AUTEUR

LES PROROGATIONS LIÉES AUX FAITS DE GUERRE DOIVENT-ELLES S'AJOUTER À LA DURÉE LÉGALE DE PROTECTION ÉTENDUE À 70 ANS ?

Par deux arrêts rendus le 27 février dernier, la Cour de Cassation met un terme au débat passionné qui divise depuis près de dix ans la doctrine et la jurisprudence sur la question de savoir si les prorogations pour faits de guerre s'ajoutent à la durée de protection, portée à 70 ans par la Directive communautaire de 1993, transposée en droit français par la loi du 27 mars 1997.

Il est désormais acquis que la durée de 70 ans n'est pas cumulable avec les 14 années de prorogation de guerre.

L'HARMONISATION DE PRINCIPE DES DROITS : UNE DURÉE DE 70 ANS

Au début des années 1990, la question se pose de l'harmonisation des lois à l'échelle européenne.

À cette époque, en France, la durée des droits d'auteur est de cinquante ans après la mort de l'auteur.

À Bruxelles, on décide de l'allonger à soixante-dix ans après la mort de l'auteur pour tous les pays de l'Union.

Dans un souci de simplification, la durée de protection post-mortem court à **partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant le décès de l'auteur.**

COMMENT APPLIQUER CE NOUVEAU DÉLAI AUX SITUATIONS EN COURS ?

Deux choix sont possibles : maintenir les disparités entre Etats pour les œuvres dont le délai de protection a déjà commencé à courir (ce qui retarde d'autant l'harmonisation souhaitée) ou soumettre toutes les œuvres encore protégées au nouveau délai, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Directive.

La seconde solution fut choisie, la directive s'appliquant « à toutes les œuvres et à tous les objets qui, [au 1^{er} juillet 1995, étaient] protégés dans au moins un Etat membre dans le cadre de l'application des dispositions nationales relatives au droit d'auteur ».

Dès lors, des œuvres proches du domaine public s'en éloignèrent, et des créations dont le monopole était échu en France redevinrent protégées lorsqu'elles l'étaient encore dans un Etat membre, comme l'Allemagne, la directive ressuscitant alors le monopole (jurisprudence Albert Londres mort en 1932).

UNE DURÉE DE 70 ANS FERME ?

Pour autant faut-il comprendre que les prorogations de guerre s'ajoutent au nouveau délai, ou au contraire que ce délai les absorbe ?

Avant même cette harmonisation, il existait en France des dispositions légales qui prorogaient la durée de protection pour tenir compte des deux guerres et compenser le manque à gagner subi par les ayants droit, à raison de l'exploitation partielle, sinon inexis-

tante des œuvres pendant cette période ou du fait de la disparition prématurée des auteurs morts pour la France .

Aux termes de ce régime :

→ Les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public le 3 février 1919, et ont été divulguées entre le 2 août 1914 et le 31 décembre 1919 – se voient accorder un rajout de protection d'une durée de **6 ans et 152 jours.**

→ De même, celles qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 13 août 1941 et qui ont été divulguées avant le 1^{er} janvier 1948 bénéficient d'une protection complémentaire d'une durée de **8 ans et 120 jours.**

→ Quant aux auteurs « morts pour la France », (et reconnus comme tels par décret), leurs œuvres sont protégées pendant une période de 30 ans (prorogation cumulable avec les deux précédentes).

Les deux premières prorogations s'appliquent œuvre par œuvre, suivant leur date de publication. La prorogation « mort pour la France » s'applique quant à elle pour la totalité des œuvres de l'auteur.

Là où certains pays, comme la Belgique, abrogent les prorogations de guerre, la France, elle, n'en fait rien. Elle applique cette nouvelle durée dès 1997, laissant libre cours à diverses interprétations de la loi.

Pendant plus de dix ans, la doctrine est divisée et la jurisprudence embarrassée.

CONTRADICTIONS JURISPRUDENTIELLES

En 2004 et 2005, la Cour d'appel de Paris prend deux décisions contradictoires :

→ En janvier 2004, dans l'**affaire Monet**, l'ADAGP (société des auteurs dans les arts plastiques et graphiques) assigne en justice les Editions Hazan pour la reproduction dans ses ouvrages d'œuvres de Claude Monet. Elle estime que les Editions Hazan auraient dû verser des droits d'auteur aux ayants droit du peintre, décédé en 1926.

La Cour d'appel déboute l'ADAGP de ses demandes tranchant en faveur du non cumul des prorogations de guerre.

→ Un an plus tard, la Cour statue en sens inverse, dans l'**affaire Boldini** : à l'occasion du centenaire de la mort de Verdi, un entrepreneur produit un spectacle dont l'affiche comprend un portrait du compositeur, qui sert également de jaquette au disque extrait du spectacle. Or, le portrait de Verdi comporte certaines ressemblances avec une œuvre similaire peinte par Giovanni Boldini, décédé en 1931.

Invoquant que l'œuvre de Boldini bénéficie des deux prorogations de guerre, ce qui porte son entrée dans le domaine public au 30 septembre 1996 [1932+ 50ans +14 ans et 272 jours], l'ADAGP soutient que l'œuvre était encore protégée en France au 1er janvier 1995, ce qui lui vaut de profiter de l'extension de protection prévue par la Directive. A cela, elle ajoute que cette exten-

sion doit être augmentée des prorogations de guerre, la modification du délai de droit commun ayant laissé intacts ces droits acquis, ce qui porte l'entrée dans le domaine public à septembre 2016 [1932+ 70 ans+ 14 ans+ 272 jours].

La Cour d'appel considère que, la loi de 1997 n'ayant pas abrogé les articles relatifs aux prorogations de guerre, ces dernières constituent des droits acquis. Leur maintien ne peut être exclu.

La question embarrassante pour les magistrats, le reste tout autant pour les éditeurs comme pour les auteurs, un bon nombre d'œuvres susceptibles de bénéficier d'un éventuel cumul ayant été créés par des auteurs de renom dont les œuvres connaissent toujours le succès...

Chacun attendait donc une décision de la Cour suprême : la Cour de cassation...

LA COUR DE CASSATION SEMBLE AVOIR TRANCHÉ

La Cour de cassation, dans deux arrêts du 27 février dernier, concernant les héritiers des peintres Monet et Boldini tranche le débat en optant pour l'« absorption » des prorogations de guerre par le nouveau délai : La Cour de cassation, confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris dans l'**affaire Monet**, mais cassant la décision de la même cour dans l'**affaire Boldini** décide que :

« (...) la période de 70 ans retenue pour l'harmonisation de la durée de protection des droits d'auteur au sein de la Communauté euro-

péenne couvre les prolongations pour faits de guerre, hormis les cas où au 1^{er} juillet 1995, une période de protection plus longue avait commencé à courir, laquelle est alors seule applicable. »

Quid alors du statut des auteurs morts pour la France, qui donne droit à une protection supplémentaire de trente ans instituée par une loi de 1951 ? Le raisonnement de la Cour de cassation s'applique-t-il également pour leurs œuvres ? (Alain Fournier, Charles Péguy, Saint-Exupéry, Louis Pergaud...). La question demeure ouverte.



Références

- Art. L. 123. 8 du Code de la Propriété intellectuelle
- Art. L. 123. 9 du Code de la Propriété intellectuelle
- Art. L. 123. 10 du Code de la Propriété intellectuelle